

# C-EMEP

European Committee of manufacturers of electrical  
machines and power electronics

## **STATUTS**

**Mise à jour 15 novembre 2013**

## Table des matières

1.	DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL .....	2
2.	STATUT JURIDIQUE ET DURÉE .....	2
3.	OBJECTIFS ET ACTIVITÉS .....	2
4.	ADHÉSION.....	2
5.	DEMANDE D'ADHÉSION .....	3
6.	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE .....	3
7.	CONTRIBUTION FINANCIÈRE .....	4
8.	ORGANES.....	4
9.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	5
10.	LES GROUPES D'INDUSTRIES .....	7
11.	LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....	7
12.	PRÉSIDENT DU CEMEP .....	8
13.	CONSEIL DE LA PRÉSIDENTE .....	8
14.	COMITÉ TECHNIQUE.....	9
15.	REPRÉSENTATION .....	9
16.	COMPTES ET BUDGET.....	9
17.	DISSOLUTION.....	9

## 1. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

- 1.1. L'Association est appelée CEMEP aisbl (European Committee of Manufacturers of Electrical Machines and Power Electronics - Comité européen des fabricants d'appareils électriques et électroniques), ci-après « CEMEP » ou « l'Association ».
- 1.2. Le siège de l'association est à Bruxelles, Belgique. Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de l'Assemblée générale publiée dans les formes légales prescrites par le droit belge.

## 2. STATUT JURIDIQUE ET DURÉE

- 2.1. L'Association est régie par la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle qu'amendée (par ex. loi du 2 mai 2002) et mise à jour de temps à autre.
- 2.2. L'Association est créée pour une durée indéterminée.

## 3. OBJECTIFS ET ACTIVITÉS

- 3.1. L'objectif du CEMEP est de promouvoir et de défendre les intérêts techniques, industriels, économiques et environnementaux communs des secteurs européens des Moteurs électriques, Variateurs de vitesse et Alimentations Sans Interruption (ASI) (produits, systèmes et assemblages) dans leur ensemble.
- 3.2. Le CEMEP couvre les équipements, les produits, les accessoires et les systèmes installés et les services requis pour l'exploitation
- 3.3. Aux fins des présents statuts, l'Europe sera définie comme l'Europe au sens géographique. Le CEMEP accomplira tous actes et prendra toutes dispositions jugés opportuns ou utiles à la réalisation de ses Objectifs. L'Association s'engage, en particulier et sans limitation aucune :
  - à promouvoir les industries du CEMEP, son expertise et sa contribution à l'économie européenne ;
  - à surveiller les développements réglementaires, économiques et techniques au niveau européen intéressant les industries du CEMEP et à diffuser les informations parmi les Membres ;
  - à assurer la liaison avec les institutions européennes et autres parties prenantes.
- 3.4. Les Objectifs sont dépourvus de caractère commercial. Le CEMEP n'interviendra pas dans la concurrence entre les acteurs particuliers du marché, qu'ils soient Membres ou non.

## 4. ADHÉSION

- 4.1. La qualité de Membre est ouverte aux Associations nationales représentant l'ensemble ou une partie du CEMEP (voir 3.1) dans leur pays européen (voir 3.3).
- 4.2. Les Membres doivent être valablement constitués et opérer conformément au droit de leur pays d'origine.
- 4.3. Pour accéder à la qualité de Membre, lesdites Associations nationales devront accepter les Statuts et les Règles de fonctionnement.
- 4.4. Les Membres s'acquittent d'une cotisation annuelle et/ou d'autres contributions

#### 4.5. Les Membres jouissent des droits suivants :

- Participation aux activités de l'association
- Informations sur les décisions de l'Assemblée générale
- Convocation d'une Assemblée générale sur demande d'au moins un tiers des Membres
- Présence ou représentation aux réunions des Assemblées générales
- Vote à l'Assemblée générale
- Exclusion uniquement après avoir eu la possibilité de présenter personnellement sa propre défense devant l'Assemblée générale
- Démission de l'association après avoir communiqué cette décision au Secrétaire général par lettre recommandée

### 5. DEMANDE D'ADHÉSION

- 5.1. Les demandes d'adhésion seront adressées par écrit au Secrétaire général.
- 5.2. Une demande d'adhésion comportera l'acceptation des Statuts et des Règles de fonctionnement de l'Association et un engagement à participer activement aux activités.
- 5.3. Le Secrétaire général sera autorisé à demander des renseignements supplémentaires à un candidat. Le contenu exact du dossier de candidature sera précisé dans les Règles de fonctionnement.
- 5.4. La qualité de Membre est accordée par l'Assemblée générale.
- 5.5. De nouveaux membres peuvent toutefois être admis provisoirement par une résolution unanime du Conseil de la Présidence. Ce type d'admission provisoire sera soumis à une confirmation officielle lors de la réunion suivante de l'Assemblée générale.

### 6. PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre peut prendre fin par démission, par exclusion du Membre et par la liquidation du Membre.

#### 6.1. Démission

La démission doit être communiquée par lettre recommandée avant les six derniers mois de l'année, autrement la contribution sera due entièrement pour l'année de calendrier suivante. Pendant la période de préavis, les droits et obligations associés au membre et l'obligation de contribution financières restent inchangés.

L'Assemblée générale peut mettre fin à l'adhésion de tout Membre pour les raisons suivantes :

- Le défaut de paiement des contributions financières adoptées par l'Assemblée générale conformément aux statuts
- Une infraction aux Statuts, aux Règles de fonctionnement ou à une résolution de l'Assemblée générale.
- Une action gravement préjudiciable à la réputation de l'Association ou aux intérêts des Membres.

Le membre pour lequel une exclusion a été demandée doit être autorisé à présenter personnellement sa propre défense devant l'Assemblée générale.

## **6.2. Liquidation**

Toute cessation d'activités, ouverture d'une procédure de faillite, procédure de liquidation volontaire ou tout événement similaire mettant un terme aux activités d'un Membre mettra automatiquement fin à son adhésion à la fin du mois au cours duquel l'événement s'est produit.

## **6.3. Conséquences**

Le Membre dont l'adhésion prend fin par démission, exclusion ou liquidation ne peut faire valoir aucun droit quel qu'il soit sur les biens de l'Association ni sur les cotisations et autres contributions déjà versées.

## **7. CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

- 7.1. Afin de réaliser les objectifs de l'Association, les Membres seront tenus de verser une contribution financière.
- 7.2. Le montant de la contribution financière, de même que ses modalités de paiement, seront décidés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration du Président. Les méthodes de calcul détaillées sont exposées dans les Règles de fonctionnement.

## **8. ORGANES**

Les organes suivants sont investis des pouvoirs du CEMEP :

- l'Assemblée Générale
- les Groupes d'industries
- le Conseil de la Présidence
- le Comité technique
- le Secrétaire général
- le Président du CEMEP

## 9. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 9.1. Composition et organisation de l'Assemblée générale

- 9.1.1. Les réunions de l'Assemblée générale se tiendront aussi souvent que le Président et/ou le Conseil de la Présidence le jugent nécessaire dans l'intérêt de l'Association. L'organisation des réunions de l'Assemblée générale sera plus amplement détaillée dans les Règles de fonctionnement.
- 9.1.2. L'Assemblée générale se réunira au moins une fois l'an pour voter les comptes annuels relatifs à l'exercice précédent et donner décharge au Président et aux Commissaires-réviseurs éventuels (« l'Assemblée générale annuelle »).
- 9.1.3. Une Assemblée générale se tiendra également dans les deux mois de la requête écrite à cet effet adressée au Secrétaire général par au moins un tiers des Membres. Les Membres qui introduisent cette requête indiqueront l'ordre du jour de la réunion à convoquer.
- 9.1.4. Chaque Membre désigne son représentant à l'Assemblée générale qui exercera les droits de vote. Les représentants peuvent également exercer leurs droits de vote par procuration tel que défini dans les Règles de fonctionnement.

### 9.2. Compétence

- 9.2.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. L'Assemblée générale définit la politique générale de l'Association et donne des instructions et recommandations au Conseil de la Présidence pour son application.
- 9.2.2. L'Assemblée générale est notamment responsable des aspects suivants :

- Admettre et exclure des Membres sur la recommandation du Conseil de la Présidence
- Modifier les Statuts de l'Association
- Approuver et modifier les Règles de fonctionnement, sur la proposition du Conseil de la Présidence
- Approuver la désignation du Président du CEMEP, sur la proposition du Conseil de la Présidence
- Nommer et révoquer le Secrétaire général, sur la proposition du Conseil de la Présidence
- Nommer et révoquer les Commissaires-réviseurs éventuels, sur la proposition du Conseil de la Présidence
- Décharger la Présidence de la responsabilité d'exercer son mandat
- Approuver la proposition de résolutions et le programme de travail du CEMEP sur la proposition du Conseil de la Présidence
- Approuver les comptes annuels proposés par le Conseil de la Présidence
- Approuver le budget proposé par le Conseil de la Présidence
- Fixer les contributions financières des Membres et leurs modalités de paiement, sur la proposition du Conseil de la Présidence
- La dissolution et la liquidation de l'Association

### **9.3. Droits de vote**

9.3.1. Chaque membre dispose d'une voix par Groupe d'industries auquel il participe.

### **9.4. Quorum**

9.4.1. L'Assemblée générale ne peut adopter des résolutions que si au moins la moitié des Membres sont présents ou représentés.

9.4.2. Le quorum sera de  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) des Membres présents ou représentés pour les résolutions concernant la modification des Statuts, la dissolution et la liquidation de l'Association.

### **9.5. Adoption de Résolutions**

9.5.1. L'Assemblée générale s'efforcera d'adopter ses Résolutions par consensus. Si un vote se révèle nécessaire, les Résolutions seront adoptées à la majorité qualifiée des voix des Membres présents ou représentés. La majorité qualifiée sera définie dans les Règles de fonctionnement.

9.5.2. Les résolutions sur les questions suivantes requerront une majorité qualifiée des voix, tel que défini dans l'article 9.4 des Statuts :

- Modification des Statuts de l'Association ;
- Dissolution et liquidation de l'Association.

### **9.6. Invitation et lieu**

9.6.1. Les membres seront informés de la convocation d'une assemblée générale au moins 30 jours à l'avance par courrier postal, courrier électronique ou télécopie. Le moment et les informations pratiques de la convocation d'une Assemblée générale seront plus amplement détaillés dans les Règles de fonctionnement.

9.6.2. Le lieu de l'Assemblée générale sera indiqué sur la convocation et peut se situer n'importe où en Europe.

### **9.7. Président de l'Assemblée générale**

Toutes les réunions de l'Assemblée générale seront présidées par le Président du CEMEP (Article 14 des Statuts). En l'absence du Président du CEMEP, l'Assemblée générale élira un vice-président.

### **9.8. Procès-verbaux**

9.8.1. Le procès-verbal de l'Assemblée générale sera dressé par le Secrétaire général sous l'autorité des Présidents de l'Assemblée générale et sera distribué à l'ensemble des Membres et aux participants éventuels présents à la réunion.

9.8.2. Il sera archivé et accessible à tous les Membres sous la responsabilité du Secrétaire général.

## 10. LES GROUPES D'INDUSTRIES

- 10.1. Par Groupes d'industries on entend les activités spécifiques liées aux produits et aux entreprises actives dans le secteur en question.
- 10.2. Des Groupes d'industries peuvent être mis sur pied pour examiner des questions spécifiques d'intérêt commun dans les limites des « Objectifs » de l'Association sous l'autorité de l'Assemblée générale.
- 10.3. La création et la dissolution de Groupes d'industries relèvent de la compétence de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de la Présidence.
- 10.4. L'Assemblée générale délivrera une déclaration de mission et un mandat pour chaque Groupe d'industries.
- 10.5. Les détails opérationnels du fonctionnement des Groupes d'industries sont précisés dans les Règles de fonctionnement propres aux Groupes d'industries.

## 11. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- 11.1. Le Secrétaire général s'acquittera de ses fonctions conformément aux présents Statuts et aux Règles de fonctionnement.
- 11.2. Le Secrétaire général est responsable de la gestion administrative de l'Association sous le contrôle du Conseil de la Présidence et la surveillance du Président. La gestion inclut l'administration quotidienne de l'Association. Il/elle préparera, coordonnera et suivra les réunions du Conseil de la Présidence et de l'Assemblée générale en coordination avec le Président. Le Secrétaire général agit en collaboration étroite avec les Groupes d'industries. L'administration quotidienne comprend les éléments suivants, sans s'y limiter :

- Signature de la correspondance quotidienne
- Paiements effectués au nom de l'Association
- Conclusion de contrats avec les fournisseurs et entreprises de services externes, y compris les sociétés financières et d'assurance, au nom de l'Association
- Rédaction et acceptation de toute offre, et établissement de toute relation contractuelle relative à des biens immobiliers ou autres biens et marchandises, en utilisant des instruments financiers spécifiques

Le Secrétaire général peut, sous sa responsabilité, déléguer un pouvoir spécial à toute personne pour accomplir des actes dans le cadre de l'administration quotidienne.

Globalement, le Secrétaire général peut prendre toute mesure jugée nécessaire à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de la Présidence.

- 11.3. Le Secrétaire général sera proposé par le Conseil de la Présidence et désigné par l'Assemblée générale conformément à l'article 9.2.2. Il/elle peut être assisté(e) d'un Secrétaire général adjoint chargé des Affaires européennes. Cette fonction peut être attribuée à une organisation externe au CEMEP, basée à Bruxelles et spécialisée dans les relations avec les différentes structures et services de l'Union européenne.
- 11.4. Les tâches du Secrétaire général et l'organisation du Secrétariat seront définies dans les Règles de fonctionnement.



## 12. PRÉSIDENT DU CEMEP

- 12.1. Le Président du CEMEP est chargé de représenter le CEMEP vis-à-vis des Institutions politiques et des autres parties prenantes de haut niveau, en des occasions importantes et sur les questions importantes. Le Président du CEMEP préside l'Assemblée générale et le Conseil de la Présidence.
- 12.2. Le Président du CEMEP est élu par l'Assemblée générale (10.2.2) parmi les membres du Conseil de la Présidence. Le Président du CEMEP doit occuper un poste de cadre supérieur au sein d'une société Membre d'une Association nationale qui a le statut de Membre effectif du CEMEP et être une figure de premier plan de l'industrie européenne du CEMEP.
- 12.3. Le Président est élu pour une période de 2 ans et peut être réélu.

## 13. CONSEIL DE LA PRÉSIDENTE

- 13.1. Le Conseil de la Présidence assure la liaison entre les Présidents de tous les Groupes d'industries, afin de garantir la coopération entre les groupes.
- 13.2. Les participants au dit Conseil sont les suivants :
  - Quatre membres du CEMEP, élus par l'Assemblée générale.
  - Le Président de chaque Groupe d'industries, élu dans le Groupe d'industries (qui agissent en tant que vice-présidents du Conseil)
  - Le Président du CEMEP
  - Le Secrétaire général
  - Le Conseil de la Présidence est ouvert à d'autres représentants des associations membres, aux secrétaires des Groupes d'industries et il peut inviter le Président du Comité technique, si nécessaire ou tel que requis.
  - Le Conseil de la Présidence est élu pour une période de deux ans. Les membres peuvent être réélus
- 13.3. Le Conseil dispose de l'autorité et des pouvoirs de décision suivants :
  - Budget, comptes et contribution financière annuels (pour approbation par l'Assemblée générale)
  - Formulation de recommandations adressées à l'Assemblée générale sur les applications et exclusions de l'adhésion
  - Proposition de modifications sur les Statuts et Règles de fonctionnement pour approbation par l'Assemblée générale
  - Nomination du Président, du Secrétaire général et du Commissaire-réviseur du CEMEP
  - Proposition de Résolutions et du programme de travail du CEMEP pour approbation par l'Assemblée générale
  - Plein pouvoir de gestion, y compris pour accomplir tous les actes administratifs et autres mesures nécessaires, y compris les procédures en justice.
  - Prise de décision sur les questions de politique ou administratives qui lui sont rapportées par les Groupes d'industries, à condition que celles-ci soient conformes aux lignes directrices acceptées par l'Assemblée générale.

- Établissement et dissolution des Groupes d'industries approuvés par l'Assemblée générale.

#### **14. COMITÉ TECHNIQUE**

- 14.1. Le Comité technique assure la liaison entre les experts techniques issus de tous les Groupes d'industries, afin de garantir la coopération entre les groupes.
- 14.2. Les participants au dit Conseil sont les experts techniques désignés de chaque Groupe d'industries, avec au moins un représentant des associations nationales présent à toute réunion
- 14.3. Le Comité technique élit un Président.
- 14.4. Le Conseil dispose d'une capacité de conseil et n'a aucune autorité ou pouvoir de décision sur les questions communes dans l'ensemble du CEMEP. Il se peut que des comités techniques au sein des Groupes d'industries disposent du mandat ou du pouvoir nécessaires pour représenter leur secteur spécifique. Le Comité devra d'abord assurer la liaison avec le Conseil de la Présidence concernant les propositions soumises à l'Assemblée générale. Les propositions peuvent porter sur les sujets suivants :
  - Normalisation/Réglementation
  - Publications de directives
  - Questions techniques communes

#### **15. REPRÉSENTATION**

- 15.1. L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers, des autorités, des organes administratifs ou judiciaires (tant en demandant qu'en défendant) par le Président du CEMEP ou par le Secrétaire général et/ou tous Membres du CE désignés par le Conseil de la Présidence.
- 15.2. Le Conseil de la Présidence peut également nommer un représentant de l'Association par voie de procuration pour toute question spécifique, finalité, demande, introduction d'actions en justice ou autre.

#### **16. COMPTES ET BUDGET**

- 16.1. L'exercice financier de l'Association débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 16.2. Le Conseil de la Présidence soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle les comptes relatifs à l'exercice écoulé et un budget pour l'année suivante.
- 16.3. Un trésorier est nommé et peut être révoqué par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale reçoit le rapport du trésorier et approuve le budget et le bilan chaque année.

#### **17. DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale définira la méthode de liquidation, désignera les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et honoraires. Les liquidateurs distribueront l'actif net éventuel de l'Association à une finalité ou une organisation sans but lucratif, tel que plus précisément spécifié par l'Assemblée générale.